

**Recueil Dalloz 2013 p.2377**

**Statut juridique des enfants nés d'une gestation pour autrui réalisée à l'étranger**

**Cécile Petit, Premier avocat général à la Cour de cassation**

\*  
\*\*

Les pourvois formés à l'encontre des deux décisions rendues par la cour d'appel de Rennes posent la délicate question du *statut juridique des enfants, nés à l'étranger, d'une gestation pour le compte d'autrui*, conclue entre un homme français et une femme indienne et de déterminer les effets d'un tel contrat sur la reconnaissance de paternité préalablement effectuée en France.

Il y a plus de trente ans, le doyen Carbonnier analysait les mutations contemporaines de la famille, soulignant « l'anxiété juridique » de ses contemporains face à la « recomposition d'une famille désormais incertaine ».

Aujourd'hui, au travers de ces deux pourvois, la question, essentielle et pour partie philosophique, est celle de notre conception de l'être humain, de l'usage du corps que chacun peut ou non faire tant du sien propre que de celui d'autrui.

Alors même que vient d'être votée la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes du même sexe, le processus de la gestation pour autrui, absente du projet de loi, a cependant occupé une place qui peut apparaître paradoxale. En effet, officiellement rejetée par les plus hautes autorités de l'Etat, elle fut pourtant omniprésente dans les débats parlementaires et doctrinaux.

Quoi qu'il en soit, les concitoyens sollicitent souvent le juge pour obtenir par la voie judiciaire ce que la loi n'a pas souhaité leur accorder.

En l'espèce, le 10 janvier 2012, la cour d'appel de Rennes a infirmé un jugement du tribunal de grande instance de Nantes qui avait ordonné la transcription de l'acte de naissance indien d'un enfant sur les registres de l'état civil et annulé la reconnaissance de paternité souscrite par M. F. le 29 juillet 2009 de l'enfant née en Inde d'une mère indienne.

La cour a relevé qu'il ne s'agit pas seulement d'un contrat de mère porteuse prohibé par la loi française, mais encore d'un achat d'enfant, contraire à l'ordre public.

Dans le second arrêt du 21 février 2012, la même cour a paradoxalement confirmé le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Nantes ayant ordonné la transcription sur les registres consulaires et du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères des actes de naissance des enfants, nés selon l'état civil indien le 26 avril 2010 à Mumbai d'un Français et d'une Indienne.

Il importe, au regard du droit comparé, de rechercher une définition de la gestation pour le compte d'autrui (I), dont la prohibition reste maintenue en l'état de notre droit positif interne (II), prohibition dont il convient d'analyser les effets au regard des situations de fait ainsi créées (III) en pesant les conséquences *in concreto* par rapport à l'intérêt supérieur des enfants (IV).

**I - A la recherche d'une définition de la gestation pour le compte d'autrui**

**A** - La notion de « gestation pour autrui » concerne toute situation dans laquelle une femme, appelée la « mère porteuse », accepte de mener une grossesse pour une ou plusieurs personnes et accepte de se détacher de l'enfant à la naissance au profit de ces dernières qui seront qualifiées de « parents commanditaires » (1).

Plusieurs situations peuvent se présenter, selon l'origine de l'embryon, qui entraînent des conséquences différentes du point de vue de la filiation biologique et donc du droit civil :

- un embryon conçu *in vitro* avec les cellules des deux parents commanditaires peut être implanté chez la mère porteuse. Ces derniers seront effectivement les parents biologiques de l'enfant ;

- l'enfant peut également avoir été conçu avec les cellules du père commanditaire, l'ovule étant soit celui de la mère porteuse, soit l'ovule d'une tierce femme ; le père « commanditaire » sera donc le père biologique mais la mère commanditaire n'aura aucun lien biologique de filiation avec l'enfant ;

- enfin, l'embryon implanté est issu de cellules qui ne sont celles d'aucun des deux parents commanditaires.

*A priori*, les deux hypothèses les plus fréquemment rencontrées sont les deux premières.

Les positions des Etats sur la question, peuvent être classées en trois grandes tendances :

- interdiction de la pratique ;

- absence d'interdiction aussi bien que d'autorisation : aucune disposition législative n'est prévue. Les contrats passés entre une mère porteuse et des parents « intentionnels » sont alors tenus pour nuls ;

- autorisation expresse : pays dans lesquels il existe une loi autorisant et encadrant la gestation pour autrui.

**B** - En Inde (2), il n'existe pas de législation spécifique qui régleme la pratique de la gestation pour autrui.

Des cliniques médicales sont accréditées par une autorité compétente afin de suivre le processus de gestation pour autrui, de l'accord jusqu'à l'accouchement.

La rémunération et les droits parentaux sont prévus.

Si la mère porteuse a donné un ovule ou si un tiers est donneur, il y a besoin de recourir à une procédure d'adoption, la mère porteuse ou les tiers doivent alors renoncer à leurs droits parentaux.

Le processus est ouvert aux couples mariés, célibataires et homosexuels.

Un projet de loi sur la régulation des technologies de reproduction assistée est actuellement à l'étude auprès des

ministères indiens de la santé et de la justice. Ce projet envisage de légaliser et d'encadrer la pratique de la gestation pour autrui.

**C - Rapport sur la gestation pour le compte d'autrui**, commandé par la Commission des affaires juridiques, et présenté au Parlement européen (3).

Il s'agit d'une étude comparative approfondie sur ce sujet dans les pays de l'Union européenne (4).

Le rapport souligne en effet les risques liés à un « marché noir mondialisé » de la gestation pour autrui, qui appelle la définition de règles communes. Ce rapport met en exergue la nécessité de bien définir ce qu'est la gestation pour autrui.

Les chercheurs s'accordent sur la définition suivante : « pratique par laquelle une femme va devenir enceinte avec l'intention de donner l'enfant à une autre personne à sa naissance » (5).

Le rapport considère (6) que la motivation pour les mères porteuses dans les pays sous-développés n'a pas été étudiée de façon adéquate, la prédominance étant l'exigence pécuniaire. Les femmes peuvent ainsi gagner jusqu'à 6 000 dollars et la décision d'être « mère porteuse » s'explique par la pauvreté de la population, le taux de chômage ou encore l'éducation de leurs enfants.

Il est relevé qu'en Afrique et en Inde, l'héritage colonial et l'absence d'éducation rendent le consentement problématique.

Le consentement médical doit être éclairé, de qualité et adapté en ce qui concerne l'information des risques et l'absence de coercition.

En Inde, le caractère commercial de la gestation pour autrui a été légalisé en 2002 mais il n'existe pas de réglementation pour les cliniques.

Les études ethnographiques sont ainsi très importantes car elles relatent les conditions de réalisation des gestations pour autrui dans certaines cliniques où les mères porteuses vivent ensemble, parquées dans la même pièce en attendant la prochaine injection. Les maris et les membres de la famille n'ont qu'un droit de visite.

En définitive, le ralliement de l'Union européenne à d'autres projets internationaux est évoqué, même si aucune convention internationale n'existe encore à ce jour.

## **II - Le maintien de la prohibition en France**

**A - Un veto législatif.** La prohibition de la maternité pour autrui est posée par l'article 16-7 du code civil. Cette interdiction, prévue par la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain est d'ordre public et vise à protéger aussi bien les intéressés que la société dans son ensemble. Elle a entériné la position de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 31 mai 1991 (7) affirmant : « la convention par laquelle une femme s'engage, fût-ce à titre gratuit, à concevoir et à porter un enfant pour l'abandonner à sa naissance contrevient tant au principe d'ordre public de l'indisponibilité du corps humain qu'à celui de l'indisponibilité de l'état des personnes ». Et, le législateur de 1994 a créé une incrimination pénale spécifique en ajoutant un alinéa à l'article 227-12 du code pénal (8).

Ces dispositions n'ont pas été remises en cause lors de l'examen des différentes lois relatives à la bioéthique. Enfin, la récente loi du 17 mai 2013 n'a pas souhaité lever l'interdit.

Et, dans sa décision n° 2013-669 DC (9), le Conseil constitutionnel a souligné que « d'une part, les dispositions contestées de cette dernière loi n'avaient ni pour objet, ni pour effet, de modifier la portée des dispositions de l'article 16-7 du code civil et qu'en ce qui concernait les griefs relatifs à l'éventuelle incitation de recourir à l'étranger à la procréation médicalement assistée ou à la gestation pour le compte d'autrui en fraude à la loi française, il appartenait aux juridictions compétentes d'empêcher, de priver d'effet et, le cas échéant, de réprimer de telles pratiques ».

**B - Un veto de la jurisprudence de la Cour de cassation.** Ainsi, les attendus de principe des trois arrêts du 6 avril 2011 (10), sont très clairs : la conception française de l'ordre public international, et notamment du principe de l'indisponibilité des personnes s'oppose à la reconnaissance en France d'actes d'état civil d'enfants issus d'une gestation pour le compte d'autrui régulièrement mise en oeuvre à l'étranger.

La Cour de cassation a ainsi confirmé que l'indisponibilité place l'état de la personne en dehors de sa seule volonté et que la filiation ne peut prendre appui sur un accord privé.

Elle a également tenu à rappeler que « les enfants n'étaient pas pour autant privés d'une filiation maternelle et paternelle que le droit étranger leur reconnaît, de sorte que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ne commandait pas que la contrariété à l'ordre public français de ces jugements étrangers soit écartée ».

Au regard de cette jurisprudence, l'illicéité de la convention de mère porteuse entraîne la contrariété à l'ordre public, ce qui justifie le refus de transcription tant de la filiation paternelle que maternelle.

**C - La circulaire du 25 janvier 2013 de la garde des Sceaux.** Cette circulaire adressée aux parquets et aux greffiers en chef des tribunaux d'instance les invite à la délivrance de certificats de nationalité aux enfants nés à l'étranger « lorsqu'il apparaît, avec suffisamment de vraisemblance qu'il a été fait recours à une convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui ».

Outre le fait qu'une circulaire ne saurait rendre légal ce qui est proscrit par un texte de loi, le certificat de nationalité française est un document administratif qui ne peut entraver l'intervention du juge judiciaire dans le contrôle de l'état civil, de la filiation et de la nationalité des enfants issus d'une mère porteuse à l'étranger (11). Comme le relève Claire Neirinck (12), « une circulaire, émanation du pouvoir exécutif, ne peut pas dans une démocratie, encourager les fraudes à la loi quand celle-ci est d'ordre public et la priver de son effectivité sans empiéter sur le pouvoir législatif ».

C'est donc au regard de ce contexte juridique qu'il convient maintenant d'examiner quelle est la portée de cet interdit.

## **III - La portée de cet interdit au regard des moyens des deux pourvois**

L'illicéité d'une convention de mère porteuse, conclue par un Français à l'étranger, paralyse-t-elle l'ensemble de ses effets sur le territoire français ?

**A - La transcription sur les registres de l'état civil d'actes de naissance d'enfants nés à l'étranger d'un contrat de gestation pour le compte d'autrui et l'annulation de la reconnaissance du père.** Les conditions juridiques requises pour ces transcriptions ayant été exposées de façon exhaustive par le conseiller rapporteur, rappelons seulement que selon l'article 47 du code civil l'acte de l'état civil étranger ne fait foi que jusqu'à preuve contraire ou en cas de fraude aux règles d'ordre public édictées par la loi française.

En tout état de cause, la transcription sur les registres de l'état civil d'un acte étranger n'est pas obligatoire et aucune disposition légale ne subordonne la reconnaissance en France des actes d'état civil étrangers à leur transcription dans nos registres, étant rappelé qu'au vu de l'acte de naissance étranger, les enfants issus d'une gestation pour autrui peuvent, comme tout enfant étranger sur le territoire français, se faire délivrer un titre d'identité étranger. Ce sont seulement les actes de mariage étrangers qui, pour être opposables aux tiers en France, notamment en matière de nationalité, doivent être transcrits sur les registres de l'état civil (13).

La circulaire CIV/05/11 du 28 octobre 2011 réglementant les « règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation » rappelle que le parquet a qualité pour contester, depuis l'ordonnance du 4 juillet 2005, toute filiation dans deux hypothèses prévues par l'article 336 du code civil :

- si des indices tirés des actes eux-mêmes le rendent invraisemblable ;
- en cas de fraude à la loi.

Il en est par exemple ainsi en cas de détournement de la prohibition de la gestation pour autrui.

En témoigne l'arrêt du 17 décembre 2008 (14) par lequel la Cour de cassation reconnaît que les mentions de ces actes, établis à l'étranger, ne pouvaient résulter que d'une convention portant sur la gestation pour autrui de sorte que le ministère public justifiait d'un intérêt à agir en nullité.

L'article 5 du décret n° 2008-521 du 2 juin 2008 relatif aux attributions des autorités diplomatiques et consulaires françaises en matière d'état civil précise que les agents « transcrivent les actes concernant les Français, établis par les autorités locales lorsqu'ils sont conformes aux dispositions de l'article 47 et sous réserve qu'ils ne soient pas contraires à l'ordre public ».

**B - La fraude à la loi et l'ordre public international français.** Selon votre jurisprudence, la fraude est caractérisée lorsque « les parties ont régulièrement modifié un rapport de droit dans le seul but de le soustraire à la loi normalement compétente » (15), et la doctrine (16) souligne que trois éléments doivent être réunis : un élément matériel, un élément légal et un élément moral.

L'élément matériel suppose qu'une composante de la règle de conflit puisse varier en fonction de la volonté des parties, l'élément légal est constitué par la disposition à laquelle le fraudeur tente d'échapper (c'est le plus souvent une disposition impérative de la loi française), et, enfin, l'élément moral exprime quant à lui l'intention frauduleuse : il faut que la démarche entreprise soit inspirée par un dessein frauduleux dans le seul but d'échapper à la loi applicable.

Il s'ensuit que les conditions de la fraude sont effectivement bien réunies dans les deux espèces, au vu des circonstances de fait exposées par les juges du fond.

Ainsi que l'analyse très justement Claire Neirinck (17), commentant les arrêts rendus par la cour d'appel de Rennes : « l'action en annulation pour fraude, propre au ministère public, ne se confond pas avec l'action en contestation de la véracité d'une reconnaissance. Une reconnaissance conforme à la vérité biologique peut néanmoins être frauduleuse. Il incombe au ministère public qui poursuit son annulation d'établir que son auteur a utilisé un procédé que la loi lui reconnaît - la reconnaissance - dans le but d'atteindre un objectif étranger à l'institution - c'est-à-dire obtenir un nouveau-né procréé au mépris de l'article 16-7 du code civil, pour être abandonné à la naissance sans avoir à respecter les règles de la filiation et de l'adoption ».

L'annulation pour fraude de la reconnaissance paternelle faisant suite à une convention de gestation pour le compte d'autrui constitue bien le seul moyen de mettre fin à un comportement que la loi française condamne expressément.

Dès lors, en se bornant à n'examiner que la seule régularité formelle de l'acte de naissance, la cour d'appel de Rennes dans son arrêt du 21 février 2012 a effectivement violé tant les dispositions de l'article 16-7 que 16-9 du code civil.

**C - Le respect des principes essentiels du droit français.** Le principe de la dignité de la personne humaine. Principe de valeur constitutionnelle, le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'un des principes les plus essentiels de la civilisation occidentale moderne : il permet de fonder la différence de l'homme dans la nature et d'instituer l'homme comme sujet de droit (18).

Comme l'écrit la philosophe Sylviane Agacinsky (19) : « La dignité de l'homme, aujourd'hui au coeur de notre droit, signifie que l'existence de chaque être humain a une valeur en soi ». Et elle souligne que : « dans un contexte d'extrême pauvreté, le besoin d'argent détourne des valeurs humaines les plus fondamentales [...] chacun s'efforçant de survivre y compris en renonçant à sa propre dignité. Les plus faibles sont ainsi les premières proies de tous les marchés humiliant. C'est dans les mêmes régions du globe, l'Inde entre autres, qu'on découvre les mères porteuses les moins chères du monde ».

En affirmant la primauté de la personne, l'article 16 de notre code civil interdit toute atteinte à la dignité et garantit le respect de l'être humain.

Le principe de l'indisponibilité du corps humain est traduit par l'article 16-1 aux termes duquel « le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial ».

Or le principe même de la gestation pour autrui institue une mise à disposition et une instrumentalisation du corps des femmes, portant atteinte à leur dignité en les dépossédant de leur vie organique.

En effet : « une femme qui porte un enfant ne reste pas à l'écart de ce qui lui arrive lorsqu'elle est enceinte. Cet état n'est pas une activité mais un événement à la fois biologique et biographique. Elle doit transformer son corps en instrument biologique du désir d'autrui en coupant son existence de toute signification pour elle-même. Cette déconnexion implique une formidable dépossession de soi. Ainsi, la femme dont le ventre est devenu fonctionnel atteint un niveau extrême d'aliénation » (20).

De plus, « la femme qui se met à la disposition d'un commanditaire pour concevoir et porter un enfant qu'elle s'engage à abandonner commet une double atteinte à l'indisponibilité du corps humain. D'abord, elle se donne ou se vend, non pas partiellement mais totalement, lorsqu'elle met à disposition ses capacités reproductrices. Ensuite, elle donne ou vend l'enfant qu'elle abandonne. Reconnaître la validité de ces conventions reviendrait donc à admettre l'existence d'un droit de propriété de la mère porteuse sur son corps et sur son enfant dont elle pourrait organiser contractuellement l'existence, l'abandon, l'établissement du lien de filiation » (21).

Enfin, comme l'a relevé un juge américain dans la célèbre affaire *Baby M*, la gestation pour autrui génère de dangereuses

distinctions de classe, les riches employant les pauvres comme des « classes reproductives » car il est douteux, disait-il, que les couples stériles pauvres trouvent des mères porteuses riches pour satisfaire leur projet d'enfant.

C'est au regard de ces principes essentiels que l'on comprend le maintien du veto du législateur relatif aux conventions portant sur la gestation pour le compte d'autrui.

#### **IV - L'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée et familiale**

La notion d'intérêt de l'enfant est sans surprise mobilisée par les partisans comme les adversaires de la gestation pour le compte d'autrui (22).

L'époque actuelle est marquée par la pluralité des modèles familiaux : filiation charnelle, filiation sociale, filiation mixte. Il n'est pas facile de discerner clairement quel peut être l'intérêt réel de l'enfant.

Peut-on dissocier juridiquement le sort du contrat illicite de gestation pour le compte d'autrui du statut des enfants qui en sont issus ?

On sait que pour la Cour européenne des droits de l'homme (23), l'absence de liens juridiques ne fait pas obstacle à la vie familiale de l'article 8 de la Convention. Avec prudence, la Cour européenne rappelle régulièrement que l'article 8 tend à prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics et qu'il faut tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble, qu'enfin, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation.

On peut toutefois se demander de quelle « vie familiale » il s'agit ici, dès lors que la transcription sollicitée en France mentionne bien le nom de la mère porteuse qui mène sa vie familiale en Inde et que les parties à la convention de gestation pour autrui, conclue pour la somme de 1 500 €, n'ont jamais eu d'intention de vie commune. Mais il est certain que le recours à une mère porteuse étrangère présente l'avantage de mettre des kilomètres et une frontière géographique entre celle-ci et l'enfant, ce qui est une curieuse conception de la notion de vie familiale.

Rappelons qu'en France, les enfants nés à l'étranger à la suite d'une convention de gestation pour autrui disposent naturellement d'un état civil conformément à la Convention de New York du 28 janvier 1990 ; ils conservent leur état civil d'origine et, à l'instar de tous les enfants mineurs vivant sur le territoire français, ils bénéficient sans discrimination de toutes les mesures de protection et d'assistance pour les actes de la vie quotidienne, l'accès à l'instruction, aux soins, aux structures sociales (24).

Le Conseil d'Etat a ainsi jugé, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, que les autorités consulaires étaient tenues de délivrer « un document de voyage » afin qu'ils puissent séjourner en France auprès de l'homme qui les avait reconnus (25). Ajoutons que lorsque la filiation paternelle n'est pas mensongère, les enfants peuvent se voir attribuer la nationalité française en application de l'article 18 du code civil.

Ni orphelins, ni apatrides, les enfants nés d'une gestation pour autrui ne sont en aucune façon empêchés de vivre et d'être élevés par leurs parents d'intention (26).

En outre, se pose la question de savoir si l'intérêt de l'enfant coïncide nécessairement avec l'accomplissement de la volonté des adultes.

Ainsi que le souligne le pédopsychiatre Christian Flavigny (27) : « le sentiment des adultes et la vie affective de l'enfant peuvent se disjoindre... L'enfant comprend très bien ce qui se passe en vérité, il sait que la venue des enfants résulte de la rencontre d'un homme et d'une femme. Conférer aux parents des statuts fictifs à l'égard de l'enfant piège sa réflexion sur sa venue au monde et le rapporte à une union qui la rend inconcevable ».

Est-il réellement de l'intérêt de l'enfant de nier sa vie intra-utérine, à l'heure même où nombre de spécialistes ont mis en exergue l'importance de rapports noués pendant cette période avec la mère ?

En définitive : « où est l'intérêt de l'enfant lorsque des adultes font entre eux des arrangements pour déterminer quels seront ses père et mère ? Qu'éprouvera-t-il en apprenant que sa mère l'a porté pour de l'argent et qu'il a été vendu dès sa naissance » (28) ?

L'anthropologue et célèbre juriste Pierre Legendre a clairement dénoncé les risques de la manipulation des filiations et ses effets incontrôlables, défiant, selon lui, la capacité d'analyse.

S'il suffit de violer la loi française à l'étranger pour l'écartier au nom de l'illégalité accomplie, c'est l'interdiction mûrement réfléchie par les représentants du peuple qui disparaît (29).

En conséquence, je conclus au rejet du pourvoi n° 12-18.315 et à la cassation concernant le pourvoi n° 12-30.138 formé par le procureur général près la cour d'appel de Rennes, pour violation des articles 16-7 et 16-9 du code civil.

#### **Mots clés :**

**FILIATION** \* Etablissement \* Possession d'état \* Maternité de substitution \* Contrat de gestation pour autrui \* Etat civil

**CONTRAT ET OBLIGATIONS** \* Objet \* Illicéité \* Maternité de substitution \* Mère porteuse \* Ordre public

**ACTE DE L'ETAT CIVIL** \* Etablissement \* Acte de naissance étranger \* Registre de l'état civil \* Transcription \* Etat supérieur de l'enfant

(1) Selon une étude menée par le Bureau du droit comparé du service des affaires européennes.

(2) Selon les informations transmises le 19 déc. 2012 par le consulat à Mumbai et le SAEI.

(3) Le rapport, intitulé « Etude de droit comparé entre les Etats membres de l'Union européenne sur la législation applicable en matière de gestation pour autrui », fait suite à un appel d'offres du Parlement européen auquel a répondu un groupe de juristes européens, piloté par la *London School of economics*.

(4) *A comparative study on the regime of surrogacy in UE Member States*, Parlement européen, Policy Department.

(5) Rapport, tableau p. 12.

(6) Rapport, p. 34.

(7) Pourvoi n° 90-20.105, D. 1991. 417 , rapp. Y. Chartier , note D. Thouvenin , 318, obs. J.-L. Aubert , et 1992. 59, obs. F. Dekeuwer-Défossez  ; RFDA 1991. 395, étude M. Long  ; Rev. crit. DIP 1991. 711, note C. Labrusse-Riou  ; RTD civ. 1991. 517, obs. D. Huet-Weiller , 1992. 88, obs. J. Mestre , et 489, étude M. Gobert .

(8) « Le fait de provoquer soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, les parents ou l'un d'entre eux à abandonner son enfant né ou à naître est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende » peines pouvant être doublées.

(9) Cons. const., 17 mai 2013, D. 2013. 1643, chron. F. Dieu  ; AJ fam. 2013. 332, étude F. Chénéde  ; Constitutions 2013. 166, obs. A.-M. Le Pourhiet  ; RTD civ. 2013. 579, obs. J. Hauser .

(10) Civ. 1<sup>re</sup>, 6 avr. 2011, n° 09-66.486, n° 09-17.130 et n° 10-19.053, D. 2011. 1522 , note D. Berthiau et L. Brunet , 1001, édito F. Rome , 1064, entretien X. Labbé , 1585, spéc. 1587, obs. F. Granet-Lambrechts , 1995, obs. A. Gouttenoire , 2012. 308, spéc. 320, obs. J.-C. Galloux , 1033, spéc. 1038, obs. M. Douchy-Oudot , et 1228, spéc. 1239, obs. F. Jault-Seseke  ; AJ fam. 2011. 262 , 265, obs. B. Haftel , et 266, interview M. Domingo  ; AJCT 2011. 301, obs. C. Siffrein-Blanc  ; RTD civ. 2011. 340, obs. J. Hauser .

(11) N. Mathey, Circulaire *Taubira*, Entre illusions et contradictions, JCP 2013, n° 7, n° 162.

(12) Dr. fam. 2013. Comm. 42.

(13) Art. 171-5 c. civ.

(14) Civ. 1<sup>re</sup>, 17 déc. 2008, n° 07-20.468, Bull. civ. I, n° 289 ; D. 2009. 166, obs. V. Egéa , 340, note L. Brunet , 332, avis J.-D. Sarcelet , 773, spéc. 778, obs. F. Granet-Lambrechts , 1557, spéc. 1566, obs. F. Jault-Seseke , et 2010. 604, spéc. 617, obs. J.-C. Galloux  ; AJ fam. 2009. 81, obs. F. Chénéde  ; Constitutions 2010. 78, obs. P. Chevalier  ; Rev. crit. DIP 2009. 320, note P. Lagarde  ; RTD civ. 2009. 106, obs. J. Hauser .

(15) Civ. 1<sup>re</sup>, 17 mai 1983, Rev. crit. DIP 1985. 346.

(16) D. Bureau et H. Muir Watt, Droit international privé, PUF, coll. Thémis, p. 422.

(17) Dr. fam. 2012. Comm. 67.

(18) Rapport d'information du Sénat 2008, n° 421, p. 55.

(19) Le corps en miettes, Flammarion.

(20) Le corps en miettes, préc.

(21) J.-Cl. Respect et protection du corps humain, n° 141.

(22) V. M. Fabre-Magnan, La gestation pour autrui. Fictions et réalité, Fayard, 2013.

(23) CEDH 21 déc. 2010, n° 3465/03, *Chavdarov c/ Bulgarie*, AJ fam. 2011. 108, obs. M. Douris .

(24) V. Fiche d'information établie par la direction des affaires civiles et du Sceau.

(25) CE 4 mai 2011, n° 348778, *Ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes c/ Morin* , D. 2011. 1347 , 1995, obs. A. Gouttenoire , 2012. 308, spéc. 320, obs. J.-C. Galloux , 390, spéc. 394, obs. F. Jault-Seseke , et 1432, spéc. 1436, obs. F. Granet-Lambrechts  ; AJDA 2011. 928  ; AJ fam. 2011. 328, obs. F. Miloudi  ; AJCT 2011. 414, obs. C. Siffrein-Blanc  ; RTD civ. 2011. 530, obs. J. Hauser .

(26) F. Chénéde, Et demain, la gestation pour autrui ?, Dr. fam. 2013. Dossier 27.

(27) Je veux papa et maman. « Père et mère » congédiés par la loi, Salvator, 2012.

(28) V. M. Fabre-Magnan, *op. cit.*

(29) F. Chénéde, *supra* note 26.

